

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-HAM**

RÈGLEMENT N° 463 sur le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux pour l'année 2026.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par M. Éric Pariseau en même temps que la présentation du projet de règlement lors de la séance du 1 décembre 2025.

ATTENDU qu'un avis public de la présentation du présent règlement a été donné au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption dudit règlement.

ATTENDU que le règlement propose un traitement (rémunération + allocation de dépenses) pour le maire de 11 595\$ et de 3865\$ pour chaque conseiller en 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Steve Roy
Et adopté à l'unanimité, incluant le vote du maire lors de la séance du 12 janvier 2026 :

QUE le règlement portant le numéro 463 sur le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux pour l'année 2026 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Pour l'année 2026, la rémunération du maire sera de 7730\$ et celle de chacun des conseillers de 2577\$

ARTICLE 2

Une allocation de dépenses de 3865\$ sera versé au maire et de 1288\$ à chacun des conseillers.

ARTICLE 3

Le règlement prévoit que la rémunération du maire et de chacun des conseillers sera révisée annuellement au début de l'exercice financier.

ARTICLE 4

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées selon ce règlement seront versées à tous les 3 mois, soit en mars, juin, septembre et décembre, lors de la séance du conseil.

ARTICLE 5

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité, avec l'autorisation du conseil et sur présentation de pièces

justificatives, sauf pour les déplacements avec leur véhicule personnel dont la course est inférieure à 100km.

ARTICLE 6

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 5, pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l'élu est de 0.50\$/km.

ARTICLE 8

La municipalité remboursera les frais de repas et/ou gîte selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivants :

- A) Déjeuner : 15\$
- B) Dîner : 25\$
- C) Souper : 25\$

ARTICLE 9

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-HAM

Ce 13 janvier 2025

Roberto Clavet, Maire

Geneviève Boutin,
Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion : 1^{er} décembre 2025
Dépôt et présentation : 1^{er} décembre 2025
Adoption : 12 janvier 2026
Publication : 13 janvier 2026